



DS
AVOCATS

Livre Blanc

Sortie de crise sanitaire et
traitement des difficultés des
entreprises

Février 2021



www.dsavocats.com
www.ds-savoirfaire.com

**SAVOIR,
FAIRE**

Sommaire

I. Introduction

II. Approche thématique (typologie des principaux problèmes rencontrés)

III. Approche procédurale (procédures disponibles)

- a. Les procédures amiables
- b. La procédure de sauvegarde
- c. La procédure de redressement judiciaire

IV. Conclusion

V. Annexes

- a. Présentation de notre expertise Restructuring

I. INTRODUCTION

La situation économique que nous traversons est fortement liée à la crise sanitaire et a entraîné, dans de nombreuses entreprises, des difficultés diverses et notamment au plan de l'**exploitation** et de la **trésorerie**.

Il convient dès lors que le chef d'entreprise, encore plus que par le passé, reste extrêmement vigilant et continue à se positionner en anticipation des problématiques, tout particulièrement lorsqu'elles touchent à cette donnée essentielle qu'est la trésorerie.

La situation, à laquelle toutes les entreprises ont été confrontées au cours des derniers mois, a été terriblement singulière car d'une nature et d'une ampleur encore inégalée.

Malgré les différentes mesures d'accompagnement mises en place, les difficultés restent bien souvent présentes ou conduisent uniquement à des attermoissements et à une augmentation significative de l'endettement.

La vocation première de ce « Livre Blanc » est d'offrir au dirigeant un outil aussi synthétique et pratique que possible afin de pouvoir enrichir son analyse et sa réflexion à la fois par une (i) approche thématique des difficultés les plus fréquentes et des solutions envisageables mais aussi (ii) par une approche plus procédurale qui présente ce que le **Livre VI du Code de commerce** offre comme solutions dans le cadre du traitement des difficultés des entreprises.

I. INTRODUCTION

Il existe deux grandes familles de procédures :

- **Des solutions dites « amiables »** : Elles consistent à favoriser des négociation(s) avec les créanciers dans le cadre de procédures de mandat ad hoc ou de conciliation,
- **Des solutions dites « judiciaires »** : Il s'agit de l'ouverture de procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui permettent notamment de geler et d'étaler le paiement du passif sur une période maximale de 10 ans (voire même 15 ans dans le secteur agricole).

Au cours de l'Etat d'urgence sanitaire, ces procédures ont pu connaître des aménagements – souvent d'ordre purement procédural et d'une durée limitée (notamment ordonnances du 27 mars et du 20 mai 2020) qui ont permis de les adapter. Ces dispositions présentant souvent un caractère « transitoire » et temporaire ne seront pas développées.

Au regard de la vocation de ce Livre Blanc, il a été décidé – parce qu'elles ne constituent pas nécessairement des solutions pour le chef d'entreprise – de ne pas évoquer la liquidation judiciaire et le plan de cession.

II. APPROCHE THÉMATIQUE

Comme indiqué dans l'introduction, l'approche thématique consiste - à la manière d'un « inventaire à la Prévert » - à identifier les difficultés les plus fréquemment rencontrées par le chef d'entreprise avec la présentation des principales solutions ou *a minima* des pistes envisageables afin d'apporter une solution adaptée.

Cet inventaire nécessairement large et varié, ne peut malheureusement pas être exhaustif.

Les solutions ou pistes susceptibles de conduire à une solution adaptée et acceptable sont contenues dans le tableau ci-après.



RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES DE L'ENTREPRISE

	PROCEDURES ADAPTEES						
	Commission Chefs de Services Financiers	Médiation du crédit	Médiation des entreprises	Mandat Ad Hoc	Conciliation	Sauvegarde	Redressement judiciaire
COMMISSAIRE AUX COMPTES							
Alerte					X	X	X
SALARIES							
Retard de paiement							X
COCONTRACTANTS STRATEGIQUES (Banque, Bailleur)							
Refus de prêt		X					
Dénonciation des concours bancaires : découvert, ligne d'escompte...		X		X	X	X	X
Commandement de payer visant la clause résolutoire						X	X
Saisie sur compte bancaire						X	X
Retard de paiement				X	X		
URSSAF/RECETTE DES IMPOTS/CAISSES DE RETRAITE							
Retard de paiement	X			X	X		
Inscription de privilège au Greffe du TC	X			X	X		
Commandement de payer	X			X	X		
Saisie compte bancaire						X	X

RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES DE L'ENTREPRISE

	PROCEDURES ADAPTEES						
	Commission Chefs de Services Financiers	Médiation du crédit	Médiation des entreprises	Mandat Ad Hoc	Conciliation	Sauvegarde	Redressement judiciaire
FOURNISSEURS							
Retard de paiement			X	X	X		
Refus de livraison			X	X	X	X	X
Litige			X	X	X		

CLIENTS							
Perte de contrat avérée ou à terme			X	X	X	X	X
Impayés importants			X		X	X	X
Litige			X	X	X		

ASSUREURS CREDITS							
Diminution du crédit fournisseur		X		X	X		
Perte du crédit fournisseur						X	X



Ce tableau ne prétend pas être exhaustif et a pour seul objectif de fournir des pistes de réflexion au chef d'entreprise en proie à des difficultés. Il ne peut en aucune façon remplacer une analyse détaillée de la situation qui seule permettra de déterminer la procédure la plus adaptée à chaque cas.

PERSPECTIVES FINANCIERES

	PROCEDURES ADAPTEES						
	Commission Chefs de Services Financiers	Médiation du crédit	Médiation des entreprises	Mandat Ad Hoc	Conciliation	Sauvegarde	Redressement judiciaire
TRESORERIE							
Anticipation de difficultés financières à court moyen terme					X	X	
Incapacité à régler un nombre limité de fournisseurs				X	X	X	
Incapacité à régler une majorité des fournisseurs							X
Incapacité à financer un plan social ou une restructuration							X



Ce tableau ne prétend pas être exhaustif et a pour seul objectif de fournir des pistes de réflexion au chef d'entreprise en proie à des difficultés. Il ne peut en aucune façon remplacer une analyse détaillée de la situation qui seule permettra de déterminer la procédure la plus adaptée à chaque cas.

III. APPROCHE PROCÉDURALE

- a. Les procédures amiables
- b. La procédure de sauvegarde
- c. La procédure de redressement judiciaire



a. Les procédures amiables

COMMISSION DES CHEFS DE SERVICE FINANCIERS

Dans quel cas :

- En cas de difficultés à régler ou de retard de règlement d'une ou plusieurs échéance(s) fiscale(s) ou sociale(s).
- Les entreprises peuvent bénéficier de ce dispositif sous réserve d'être à jour de leurs obligations déclaratives et de paiement de la part salariale des cotisations sociales.

Pour quoi faire :

- La commission examine, en lien avec chaque comptable ou organisme chargé du recouvrement des créances publiques, l'établissement d'un plan de règlement échelonné des dettes fiscales et sociales (part patronale) du débiteur. Puis elle en arrête les conditions.
- À l'issue du plan de règlement, les créanciers publics pourront éventuellement accorder une remise des majorations et des pénalités de retard.

Comment faire :

1. [Contacter la CCSF compétente](#)
2. [Télécharger le dossier de saisine de la Commission des chefs des services financiers \(CCSF\).](#)
3. [Télécharger le dossier de saisine de la CCSF pour une demande de délai de paiements.](#)
4. [Télécharger l'attestation sur l'honneur de non-versement de dividendes ou de non-rachat d'actions au titre de 2020 \(**Obligatoire uniquement pour les très grandes entreprises**\).](#)

MEDIATION DU CREDIT

Dans quel cas

- Ouverte à toute entreprise qui rencontre des difficultés de financement avec ses partenaires bancaires ou qui subit les conséquences d'une réduction de garanties de la part d'un assureur-crédit.

Pour quoi faire

- Essayer de rapprocher les parties et permettre à l'entreprise de poursuivre son activité.

Comment saisir la MEDIATION DU CREDIT

- <https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit>

MEDIATION DES ENTREPRISES

Dans quel cas

- Le Médiateur des entreprises aide les chefs d'entreprise à trouver des solutions à tout type de différends qu'ils peuvent rencontrer avec une autre entreprise ou administration. A ce titre, il propose un service de médiation gratuit, rapide et confidentiel.

Comment saisir la MEDIATION DES ENTREPRISES

- <https://www.mieist.finances.gouv.fr/>

CODEFI

(COMité Départemental d'Examen des problèmes de Financement des entreprises)

Pour qui ?

- Entreprises de moins de 400 salariés.

Pour quoi faire ?

- Commander des audits en accord avec l'entreprise, afin d'établir un diagnostic de sa situation, valider des hypothèses de redressement économique et financier ;
- Accorder des prêts du fonds de développement économique et social (FDES) dans le cadre d'un plan de restructuration et lorsque les perspectives de redressement sont réelles.

Comment le saisir ?

- soit le [secrétaire permanent du CODEFI de son ressort territorial](#)
- soit le [commissaire au redressement productif \(CRP\) de sa région](#)

CIRI

Comité interministériel de restructuration industrielle

Pour qui ?

- Entreprises de plus de 400 salariés.

Pour quoi faire ?

- Commander des audits en accord avec l'entreprise, afin d'établir un diagnostic de sa situation, valider des hypothèses de redressement économique et financier ;
- Accorder des prêts du fonds de développement économique et social (FDES) dans le cadre d'un plan de restructuration et lorsque les perspectives de redressement sont réelles.

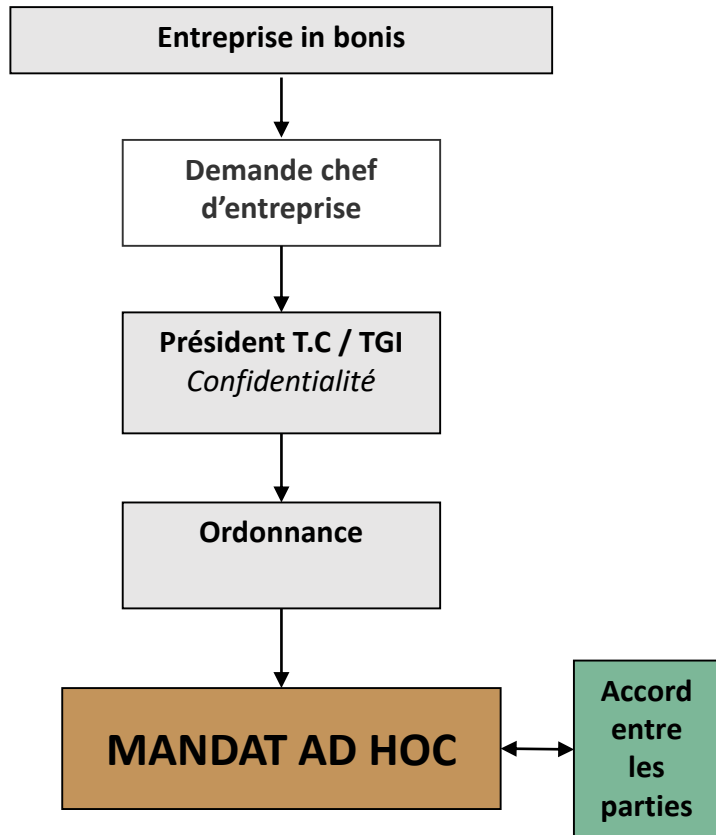
Comment le saisir ?

- 01 44 87 72 58, ou
- ciri@dgtresor.gouv.fr



Pour être éligible à ces procédures, l'entreprise doit être en situation régulière par rapport à ses obligations fiscales et sociales

a. Les procédures amiables : Le mandat ad hoc



Caractéristiques :

- A l'initiative du dirigeant et dont il détermine librement les objectifs (notamment les personnes avec lesquelles il souhaite négocier),
- Confidentielle et non limitée dans le temps,

Conditions :

- Ne pas être en état de cessation de paiement, et ne pas être déjà en sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire,

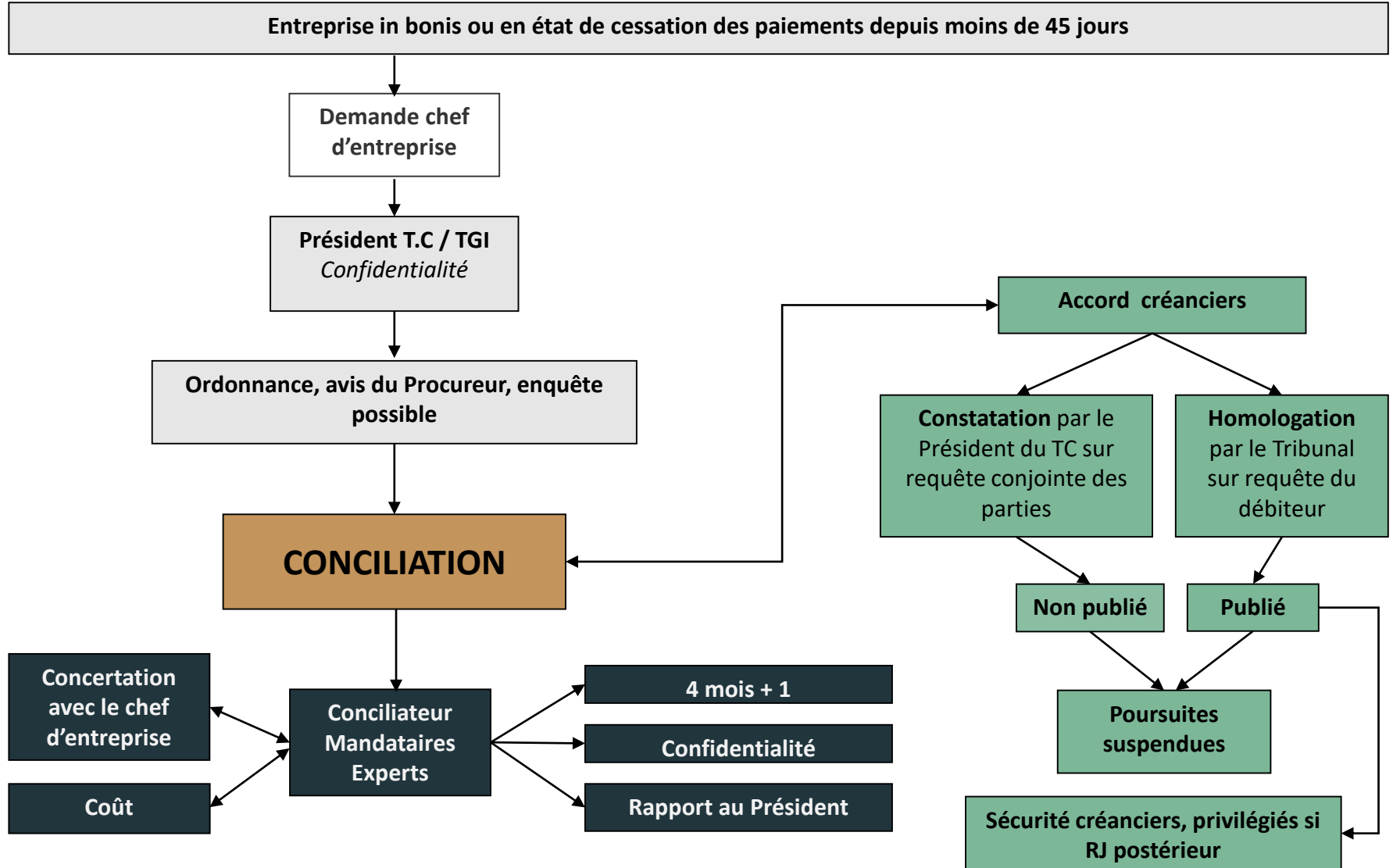
Modalités :

- Dépôt d'une requête auprès du Président du Tribunal compétent, exposant la situation de l'entreprise (financière, économique et sociale), la nature du problème rencontré et les moyens d'y remédier,
- Proposant, le cas échéant, le nom du mandataire ad hoc pressenti (Administrateur ou Mandataire Judiciaire).

Cadre des négociations :

- Pas de suspension des poursuites de la part des créanciers à l'égard de l'entreprise pendant la procédure de mandat ad hoc, mais possibilité pendant la procédure (art. 1343-5 du Code Civil – Anciennement 1244-1 et suivants du Code civil) de reporter ou échelonner le paiement de sommes dues dans la limite de 24 mois.
- L'accord entre l'entreprise et ses principaux créanciers a une valeur **contractuelle**. D'où la nécessité de parfois recourir à la conciliation afin de conférer à un accord une force exécutoire

a. Les procédures amiables : La Conciliation



a. Les procédures amiables : La Conciliation

Caractéristiques :

- À l'initiative du dirigeant
- Confidentielle
- limitée à 4 mois + 1 mois à la demande du conciliateur. Une nouvelle conciliation ne pourra être ouverte que dans les 3 mois suivant la fin de la précédente procédure.

Conditions d'ouverture :

- Ne pas être ou être en état de cessation des paiements depuis moins de 45 jours.

Modalités

- Dépôt d'une requête auprès du Président du tribunal compétent exposant la situation de l'entreprise (financière, économique et sociale), la nature du problème rencontré et les moyens d'y remédier,
- Proposition du nom du Conciliateur pressenti (Administrateur ou Mandataire Judiciaire).

a. Les procédures amiables : La Conciliation

Le cadre de la négociation :

- favoriser la conclusion, entre le débiteur et ses principaux créanciers ainsi que, le cas échéant, ses co-contractants habituels, d'un accord amiable destiné à mettre fin aux difficultés de l'entreprise.
- Les poursuites individuelles des créanciers peuvent être partiellement neutralisées par le juge qui a ouvert la procédure de conciliation au moyen des délais de grâce et par application de l'art. L.1343-5 du Code Civil.

Issue de la négociation

- Absence d'accord
- Accord constaté
- Accord homologué

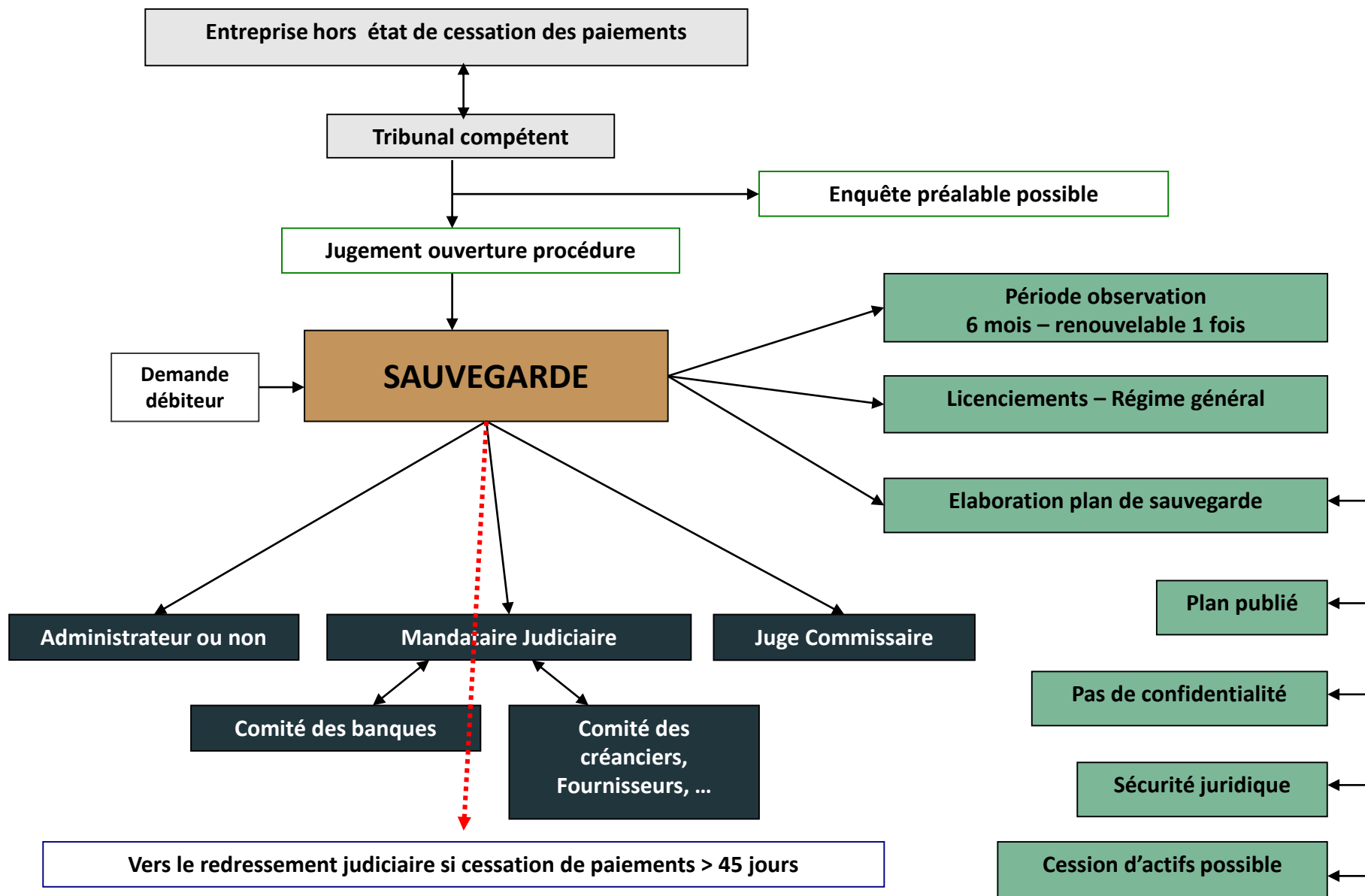
Autres conséquences

- Les **cautions**, au sens large, personnes physiques ou morales et garantie autonome, peuvent se prévaloir des dispositions de l'accord homologué et des délais des moratoires accordés (L. 611-10) (Ces dispositions bénéficient aussi à l'accord constaté),
- Levée de **l'interdiction d'émettre des chèques** si elle est antérieure à l'ouverture de la conciliation.
- **Privilège de la conciliation** (art. L.611-11) appelé aussi privilège de la «New money» ou de l'«argent frais» (sécurisation du financement) Ce privilège concerne également les actionnaires dans le cas des apports en compte courant d'associés qui peuvent faire au moment de l'homologation de l'accord.

b. La procédure de sauvegarde



b. La procédure de sauvegarde



b. La procédure de sauvegarde - Ouverture

Conditions d'ouverture

La procédure de Sauvegarde est ouverte **à la seule initiative du débiteur** dès lors :

- qu'il justifie de « *difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter* » (article L.620-1 du Code de commerce)
- Qu'il n'est pas en état de cessation des paiements

Durée

La durée maximale de la période d'observation est de 6 mois. Elle est renouvelable une fois (6 mois) à la demande des organes de la procédure et une seconde fois (6 mois) à la seule requête du Parquet.

Organes de la procédure désigné par le jugement

- le Juge-commissaire,
- l'administrateur judiciaire qui peut être choisi par le chef d'entreprise si le nombre de salariés est supérieur à 20 et si le chiffre d'affaires de l'entreprise est supérieur à 3 millions d'euros,
- le mandataire judiciaire dont le rôle est la défense des intérêts des créanciers.

b. La procédure de sauvegarde - Principaux effets

- **Aucune confidentialité.** Le jugement d'ouverture étant mentionné au Registre du Commerce et de Sociétés (Extrait K-bis notamment) et publié (journal d'annonces légales et BODACC).
- Interrompt les instances en cours de la part de créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture (L. 622-21) et qui tendrait à la condamnation de l'entreprise au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent,
- Gel des dettes nées avant l'ouverture du jugement de sauvegarde. La principale conséquence est que dans les 2 mois de la publication du jugement au BODACC, tous les créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture doivent adresser leur déclaration de créance au mandataire judiciaire (délai augmenté de 2 mois si le créancier est domicilié hors de la France métropolitaine).
- Paiement par priorité des créances postérieures au jugement d'ouverture à l'exception :
 - Des créances salariales super privilégiées (priorité de paiement de l'AGS quand elle est subrogée dans les droits des créanciers super privilégiés) ;
 - Du nouveau privilège des apporteurs de trésorerie (dit de « l'argent frais » ou de « new money »), privilège de paiement en faveur des créanciers qui, dans le cadre d'un accord de conciliation homologué par le Tribunal, auraient consenti au débiteur des crédits ou des avances en vue d'assurer la poursuite de l'activité de l'entreprise ou sa pérennité (art. L.611-11).
- Arrête le cours des intérêts légaux ou conventionnels pour les contrats d'une durée inférieure à 1 an.

b. La procédure de sauvegarde - Le Plan

Le projet de plan est élaboré par le dirigeant et proposé par l'administrateur (ou le dirigeant seul si aucun administrateur n'a été nommé). Il contient notamment :

- les modalités de règlement du passif
- les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens financiers disponibles; la ou les activités pour lesquelles il propose l'arrêt ou l'adjonction
- le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité ;

Contenu des propositions faites aux créanciers:

Les créanciers sont consultés sur les modalités de remboursement de leurs créances

- Soit les créanciers sont payés à 100% du montant de leur créance, mais sur toute la durée du plan (maximum 10 ans, 15 ans pour les agriculteurs). Le premier paiement ne peut intervenir au-delà du délai d'un an à compter de l'homologation du plan de sauvegarde (L.626-18). Au-delà de la deuxième année, le montant de chacune des annuités prévues par le plan ne peut être inférieur à 5% du passif admis.
- Soit ils accordent des remises en contrepartie du paiement du solde de leur créance sur une durée plus brève que la durée du plan (remise alors définitivement acquise qu'après versement de la dernière échéance). Les créanciers publics (administrations financières, organismes de sécurité sociale, etc.) peuvent désormais accorder des remises de dettes «concomitamment à l'effort consenti par d'autres créanciers (...) dans des conditions similaires à celles que lui octroierait, dans des conditions normales de marché, un opérateur économique privé placé dans la même situation» (L.626-6) dans le cadre d'une saisine de la Commission des Chefs de Service Financiers.

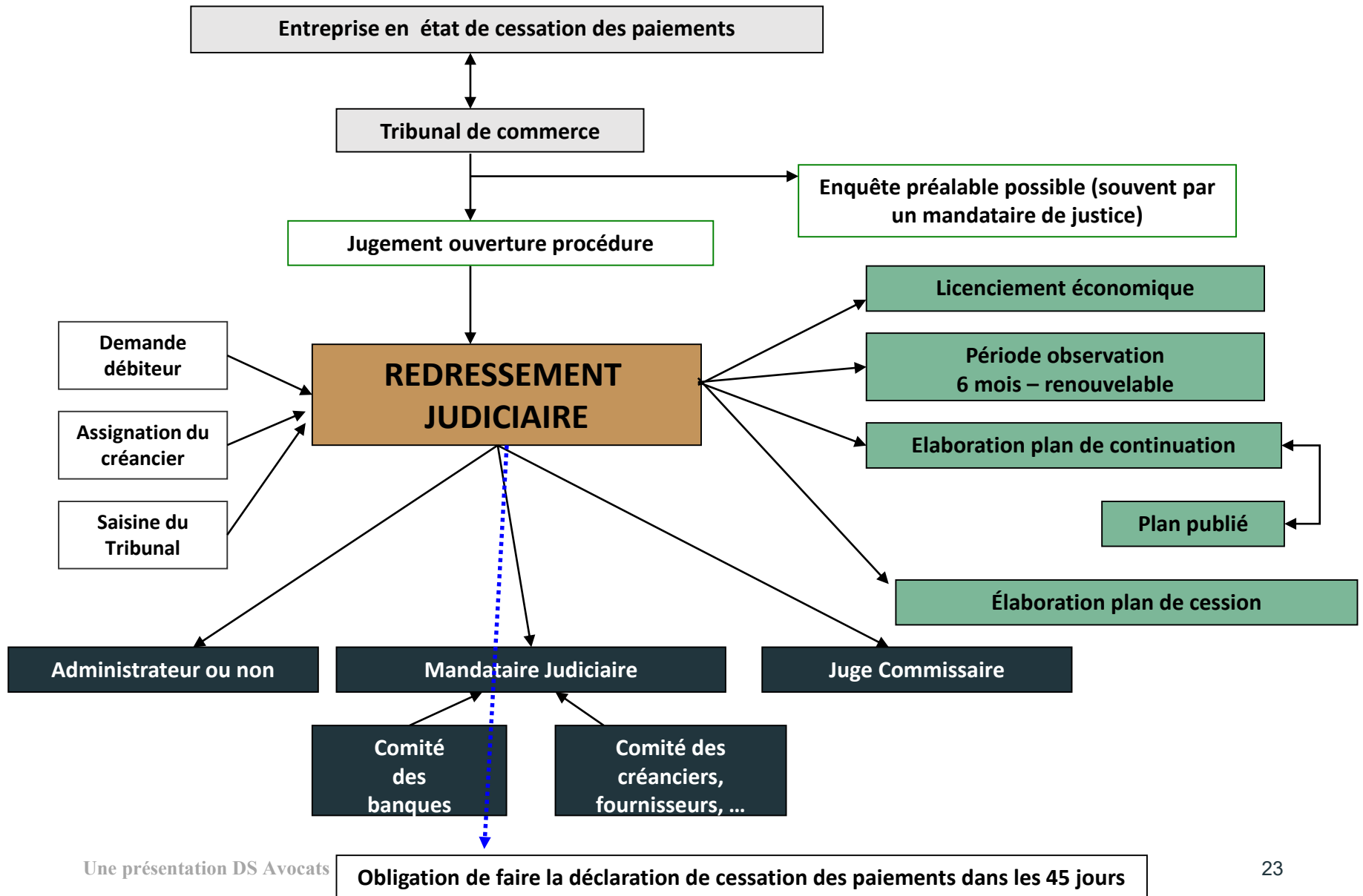
b. La procédure de sauvegarde - Conséquences de l'arrêt du plan

- Le jugement qui arrête le plan est opposable à tous.
- Le tribunal nomme un «commissaire à l'exécution du plan» pour toute la durée du Plan de sauvegarde qui en contrôle l'exécution.
- Le débiteur retrouve la capacité d'accomplir tout acte de son choix dans la limite des engagements pris dans le plan et notamment des dispositions légales relatives à l'inaliénabilité de certains biens. L'entreprise redevient *in bonis*.
- L'arrêt du plan par le Tribunal entraîne de plein droit la levée de l'interdiction bancaire prononcée suite au rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.
- Cautions et coobligés : les dispositions du plan de sauvegarde bénéficieront aux coobligés et aux personnes physiques ayant consenti un cautionnement ou une garantie autonome

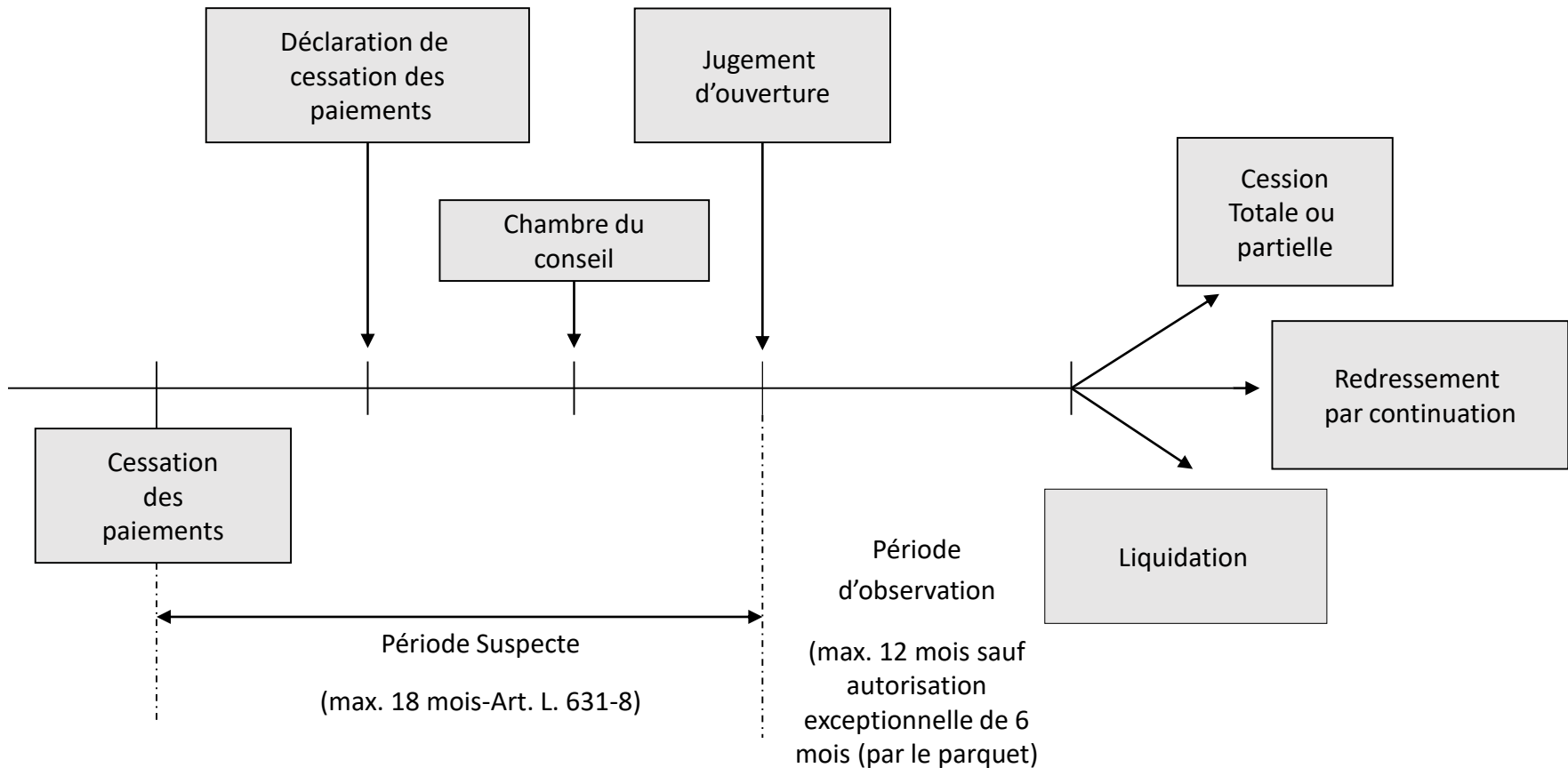
c. La procédure de redressement judiciaire



c. La procédure de redressement judiciaire



c. La procédure de redressement judiciaire - Présentation schématique du déroulement de la procédure



c. La procédure de redressement judiciaire - Généralités

Préalablement à tous développements sur la procédure de redressement judiciaire, il convient d'apporter quelques précisions utiles sur la notion de référence qu'est l'état de cessation des paiements.

Au sens strictement légal, cet état est défini par l'article L.631-1 du Code de commerce) comme étant « *l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible* ». Dans une approche plus pragmatique (et, par conséquent, plus simplificatrice), il s'agit que d'une analyse de la situation de trésorerie d'une entreprise à un instant donné qui doit conduire à la constatation d'une insuffisance de celle-ci afin d'assurer le paiement de la dette exigible.

La procédure s'ouvre :

1. **Sur demande du débiteur** au plus tard dans les 45 jours qui suivent la déclaration de cessation des paiements s'il n'a pas, dans ce délai, demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation (art. L. 631-4 al.1).
2. **Sur saisine du Tribunal à la suite d'une requête du ministère public** (art. L. 631-5).
3. **Sur assignation d'un créancier**
4. **Par conversion de la procédure de sauvegarde** (art. L. 621-12), s'il apparaît, après l'ouverture de la procédure de sauvegarde, que le débiteur était déjà en état de cessation des paiements au moment du prononcé du jugement d'ouverture.
5. **Par extension** en cas de confusion d'un patrimoine avec celui du débiteur ou de fictivité de la personne morale (art. L. 621-2 par renvoi de l'art. L. 631-7) (reprise de la jurisprudence).

Nb : la procédure de redressement judiciaire n'est plus ouverte automatiquement à l'égard de toutes les personnes membres ou associés indéfiniment et solidairement responsables du passif social d'une personne morale (SNC, GIE).

La période d'observation : Applications des dispositions de la sauvegarde

- Les dispositions de la loi de sauvegarde s'appliquent au redressement judiciaire :
- Même durée de la période d'observation (6 mois + 6 mois + prolongation exceptionnelle) de 6 mois,
- Mêmes organes de procédure (juge-commissaire, administrateur judiciaire, mandataire judiciaire, professionnels pour l'inventaire et la prise, représentant des salariés),
- Établissement d'un inventaire,
- Interdiction de paiements des créances antérieures,
- Faculté pour l'administrateur d'exiger l'exécution des contrats en cours,
- Déclaration de créances (même procédure),
- Élaboration du bilan économique, social et environnemental par l'administrateur judiciaire,
- Procédure de vérification et d'admission de créances,
- Création des comités de créanciers pour les entreprises de plus de 150 personnes et réalisant plus de 20 millions de chiffre d'affaires,
- Élaboration du projet de plan,
- Jugement arrêtant le plan et l'exécution du plan,
- Possibilité de cession de l'entreprise,
- La rémunération afférente aux fonctions exercées par le chef d'entreprise (art. L. 631-11) est maintenu.
- Privilège de l'art. L.634-14 renvoyant à l'art.L.622-17 (ancien art.40).

Principales distinctions avec la sauvegarde

1. Fixation de la date de cessation des paiements (art. L. 631-8) qui peut être remontée jusqu'à 18 mois avant l'ouverture de la procédure.
2. L'administrateur peut être autorisé par le Juge Commissaire à procéder, en suivant une procédure allégée, à des licenciements pour motif économique s'ils présentent un caractère urgent, inévitable et indispensable (art. L. 631-17).
3. Mise en cause de l'AGS devant le Conseil de Prud'hommes (art. L. 631-18 al. 3).
4. Lorsque le plan prévoit des licenciements, information de l'institution représentative du personnel et licenciements par l'administrateur (art. L. 631-19-II).
5. Nullité de la période suspecte (art. L. 632-1 à 4).
6. Les personnes physiques, coobligés ou ayant donné une garantie autonome ne peuvent pas se prévaloir de l'arrêt du cours des intérêts (art. L. 631-14).
7. Les coobligés et les personnes ayant consenti un cautionnement ou une garantie autonome ne peuvent se prévaloir des dispositions du plan (art. L. 631-20).

Redressement judiciaire : Le plan de redressement par continuation

- Le plan (art. L.626-2 par renvoi de l'art. L. 631-19) :
 - détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activité, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles,
 - définit les modalités de règlement du passif,
 - expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi.
- Le plan ne peut excéder 10 ans voire 15 ans pour les agriculteurs (art. L. 626-12 par renvoi de l'art. L. 631-19).
- Au-delà de la 2ème année, le montant de chacune des annuités ne peut être inférieur à 5 % du passif admis (sauf dans le cas d'une exploitation agricole) (art. L. 626-18 par renvoi de l'art. L. 631-19).
- Le Tribunal le Commissaire à l'Exécution du plan (art. L. 626-25 par renvoi de l'art. L.631-19).
- Le Tribunal peut charger l'administrateur judiciaire d'effectuer certains actes nécessaires à la mise en œuvre du plan qu'il détermine (art. L.626-24 par renvoi de l'art. L. 631-19).

IV. CONCLUSION

Si l'entreprise n'est pas en état de cessation de paiements (1/2)

Comme nous l'avons vu, le choix des procédures est varié et doit être guidé par un certain nombre de critères:

1. SI L'ENTREPRISE N'EST PAS EN ÉTAT DE CESSATION DE PAIEMENTS,

elle aura le choix, comme nous l'avons vu entre:

- le Mandat ad hoc,
- la conciliation,
- la Sauvegarde.

Ce choix est à l'initiative du chef d'entreprise qui pourra décider ce qui lui conviendra le mieux.

Cependant, il convient d'analyser plusieurs critères :

a. les critères objectifs :

- le montant du passif,
- le nombre de créanciers,
- la nécessité de délais plus ou moins long pour apurer le passif,
- le souhait d'obtenir une suspension provisoire des poursuites.

IV. CONCLUSION

Si l'entreprise n'est pas en état de cessation de paiements (2/2)

En fonction de ces critères, si l'entreprise à un nombre de créanciers limité ou représentant des sommes importantes et qu'elle a la possibilité de les régler dans des délais plus ou moins courts, elle sollicitera le mandat ad hoc ou la conciliation.

Si elle souhaite des délais longs et qu'elle a besoin d'une suspension provisoire des poursuites, elle favorisera la sauvegarde des entreprises.

b. Les critères subjectifs

Dans le cadre de ces procédures, certains débiteurs ont pu être garantis par des cautions et des coobligés :

- dans les procédures de conciliation, toutes les cautions et coobligés, qu'elles soient personnes physiques ou morales, bénéficient des délais du plan de remboursement tel qu'il a été établi dans le cadre du protocole d'accord.
- dans le cadre de la procédure de sauvegarde, seuls les cautions personnes physiques peuvent bénéficier des dispositions du plan.

c. Le critère social

S'il y a des licenciements à faire, seules les procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire permettent de faire prendre en charge le coût des licenciements par les AGS alors que dans le cadre de la procédure de Conciliation et de Mandat ad hoc, l'entreprise doit faire face aux coûts des licenciements et financer sa restructuration.

IV. CONCLUSION

Si l'entreprise est en état de cessation de paiements

2. SI L'ENTREPRISE EST EN ÉTAT DE CESSATION DES PAIEMENTS

Le chef d'entreprise a le choix entre la procédure de conciliation (si l'état de cessation des paiements est de moins de 45 jours) et la procédure de redressement judiciaire. Ce choix est également à l'initiative du chef d'entreprise mais il conviendra d'analyser plusieurs critères:

a. Les critères objectifs

- le montant du passif,
- le nombre de créanciers,
- la nécessité de délai plus ou moins long pour apurer le passif,
- le souhait d'obtenir une suspension provisoire des poursuites.

b. Les critères subjectifs

Les cautions dans le cadre des procédures de redressements ne peuvent faire valoir leur droits et ne sont pas soumises aux dispositions du plan.

c. Le critère social

Les licenciements pendant la période de redressement judiciaire sont pris en charge par le fonds national de garantie des salaires.

V. ANNEXES

- a. Focus sur notre expertise Restructuring
- b. Notre équipe



Focus sur notre expertise

Restructuring

Notre équipe de 10 avocats expérimentés intervient aussi bien en conseil qu'en contentieux sur toutes les problématiques liées à la restructuration, l'acquisition et la cession de PME et d'ETI en difficulté.

Nos domaines d'intervention comprennent, en outre :

- ✓ **la prévention et les traitements des difficultés**
- ✓ **la reprise et la cession d'entreprises en difficulté (*Distressed M&A*)**
- ✓ **Les contentieux liés aux entreprises en difficulté**
- ✓ **l'assistance des dirigeants et actionnaires en cas de mise en jeu de leurs responsabilités**

Nos avocats sont très étroitement impliqués dans le tissu économique français et international, grâce notamment à leur expérience dans l'Administration Judiciaire ainsi que leur expérience opérationnelle au sein de la direction de groupe en retournement. Cela nous permet d'accompagner nos clients de manière pragmatique, aussi bien en conseil qu'en gestion de crise.



DS Avocats est classé *Band 4*
Legal 500 – Insolvency

DS Avocats est classé *Excellent* en Restructuring &
Entreprises en difficulté
Décideurs Magazine 2020

f. Votre équipe dédiée



Martine ZERVUDACKI
Of Counsel, Paris
zervudacki@dsavocats.com
+33 (0)1.53.67.51.58
(0) 6.07.08.41.40



Jean-Charles GANCIA
Associé, Paris
gancia@dsavocats.com
+33 (0)1.53.67.51.15
(0)6.85.06.15.88



Christian PASCOET
Associé, Paris
pascoet@dsavocats.com
+33 (0)1.53.67.51.57
(0)6.71.04.21.33



Thomas OBAJTEK
Associé, Lille
obajtek@dsavocats.com
+33 (0)3.59.81.14.02
(0)6.82.66.99.41



Frédéric GODARD-AUGUSTE
Associé, Bordeaux
godard@dsavocats.com
+33 (0)5.57.99.74.68
(0)6.14.79.10.79



Jean-Yves MARQUET
Of Counsel, Paris
marquet@dsavocats.com
+33 (0)1.53.67.68.03
(0)6.07.05.50.25

Paris

+33.1.53.67.50.00
courrier@dsavocats.com

Bordeaux

+33.5.57.99.74.65
bordeaux@dsavocats.com

Lille

+33.3.59.81.14.00
lille@dsavocats.com

Lyon

+33.4.78.98.03.33
lyon@dsavocats.com

Barcelona

+34.93.518.01.11
info@ds-ovslaw.com

Madrid

+34.91.088.50.38
info@ds-ovslaw.com

Brussels

+ 32 2286 80 33
bruxelles@dsavocats.com

Milan

+39.02.29.06.04.61
milan@dsavocats.com

Stuttgart

+49.711.16.26.000
stuttgart@ds-graner.com

Quebec

+1.418.780.4321
info@dsavocats.ca

Montreal

+1.514.360.4321
info@dsavocats.ca

Ottawa

+1.613.319.9997
info@dsavocats.ca

Toronto

+1.647.477.7317
info@dsavocats.ca

Vancouver

+1.604.669.8858
info@dsavocats.ca

Buenos Aires

+54.11.4.314.09.22
buenosaires@dsavocats.com

Lima

+51 991 745 494
lima@dsabogados.pe

Santiago

+56 2 32 45 45 00
santiago@dsabogados.cl

Beijing

+86.10.65.88.59.93
beijing@dsavocats.com

Shanghai

+86.21.63.90.60.15
shanghai@dsavocats.com

Ho Chi Minh City

+84.8.39.10.09.17
dshochiminh@dsavocats.com

Singapore

+65.62.26.29.69
singapore@dsavocats.com

DS Squaris

+ 32 2286 80 38
secretariat@squaris.com

DS Consulting Afrique - Dakar

+ 221.77.255.68.18
dakar@dsconsultingafrique.com